



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN**

**Arrêté municipal du 26 février 2021  
Réglementant la vitesse  
Et instaurant une interdiction de circulation  
en raison d'une limitation de tonnage  
Sur la Voie Communale n° 104  
de Gaillardine à Mouréou**

**LE MAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur la Voie Communale n° 104 sur la section reliant la Route Départementale n° 115 (lieu-dit Mouréou) à la Route Départementale n° 3 (lieu-dit Gaillardine) afin de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**Considérant** que la Voie Communale n° 104 ne peut permettre le passage de tous les véhicules en raison de l'état des lieux et de la largeur de la voie ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains, il convient de limiter le tonnage des véhicules circulant sur la Voie Communale n° 104 à **3,5 tonnes** ;

**Considérant** que l'activité forestière ou agricole nécessite l'usage de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains circulant sur la Voie Communale n° 104 la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **50 km / heure** ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sur la Voie Communale n° 104, sur la section reliant la Route Départementale n° 115 (lieu-dit Mauréou) à la Route Départementale n° 3 (lieu-dit Gaillardine), la vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 km / heure**.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules de plus de **3,5 tonnes** est interdite sur la Voie Communale n° 104, sur la section reliant la Route Départementale n° 115 (lieu-dit Mauréou) à la Route Départementale n° 3 (lieu-dit Gaillardine). Ne sont pas concernés par cette disposition les véhicules de secours, les véhicules accomplissant une mission de service public et les véhicules nécessaires à l'activité forestière ou agricole.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune et informera les usagers de ces prescriptions.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

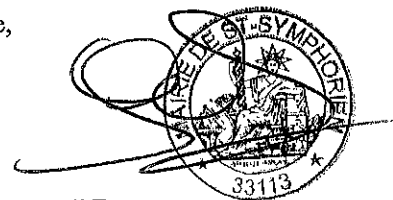
**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33 000 BORDEAUX CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Symphorien,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Symphorien,

Le 26 février 2020.

Le Maire,



Bruno GARDERE.